

Gouvernement du Québec

Décret 211-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'application de l'Entente relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et d'un montant additionnel prévu en vertu de la loi C-66»

ATTENDU QUE, par le décret n^o 592-2005 du 15 juin 2005, le gouvernement du Québec a approuvé une entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada intervenue le 21 juin 2005, relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu du projet de loi fédéral C-48, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1146-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente finale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conclue le 28 novembre 2005, relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 (ci-après désignée «l'Entente»);

ATTENDU QUE les contributions financières à être versées au gouvernement du Québec en vertu de cette Entente sont destinées aux organismes municipaux pour le financement des travaux d'infrastructures municipales et locales réalisés en sol québécois;

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec, instituée en vertu de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102), a notamment pour mission de verser aux organismes municipaux une aide financière pour contribuer à la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun et de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe de la prési-

dente du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 destinés aux organismes municipaux pour le financement des travaux d'infrastructures municipales et locales réalisés en sol québécois reçus dans le cadre de l'application de cette Entente ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'application de l'Entente relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et d'un montant additionnel prévu en vertu de la loi C-66» permettant le dépôt des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 destinés aux organismes municipaux pour le financement des travaux d'infrastructures municipales et locales réalisés en sol québécois reçus dans le cadre de l'application de cette Entente ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette Entente ou dans toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente ou de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46020

Gouvernement du Québec

Décret 212-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1071-96 du 28 août 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds forestier

ATTENDU QUE le Fonds forestier a été institué par l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1071-96 du 28 août 1996, tel que modifié par le décret n^o 176-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 8 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds forestier pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le décret n^o 1071-96 du 28 août 1996, tel que modifié par le décret n^o 176-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46021

Gouvernement du Québec

Décret 213-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 248-97 du 26 février 1997 relatif à des avances du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 248-97 du 26 février 1997, tel que modifié par les décrets n^o 404-98 du 25 mars 1998 et n^o 190-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder la somme de 410 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;